



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2016/22T/01-107

portant ouverture de l'enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la RN 21,
accès sud de Villeneuve-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014073-0003 du 14 mars 2014 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat le projet d'aménagement de la RN 21, accès sud de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande de la DREAL Aquitaine en date du 17 décembre 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour la commune de Pujols ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire transmis le 17 décembre 2015 par la DREAL Aquitaine comportant les plans parcellaires des terrains et bâtiments ainsi que l'état parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Lot-et-Garonne pour l'année 2016 ;

Considérant que M. Michel Chabrier a conduit l'enquête publique relative à la DUP susvisée et a une connaissance approfondie du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à la demande de la DREAL Aquitaine à une enquête publique parcellaire de 22 jours, du 15 février 2016 inclus au 07 mars 2016 inclus, en vue d'être autorisée à acquérir des terrains pour procéder à réalisation du projet d'aménagement de la RN 21, accès sud de Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 : est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

M. Michel Chabrier, géomètre expert retraité, expert judiciaire.

Et en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

M. Jean Pierre Capdeville, retraité, ancien ingénieur géologue.

Article 3 : Les plans parcellaires et la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Pujols pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Pujols.

Les horaires d'ouverture au public de la mairie de Pujols sont les suivants :

- lundi au vendredi matin de 8h30 à 13h ;
- mardi de 13h30 à 16h30 ;
- vendredi 13h30 à 17h ;
- fermée le mercredi après midi.

Article 4 : M. Michel Chabrier siègera à la mairie de Pujols, où toutes les observations pourront lui être adressées :

- le vendredi 19 février 2016, de 9h à 12h ;
- le mardi 23 février 2016 de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 04 mars de 9h à 12h.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Pujols et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis, dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra l'ensemble du dossier au préfet. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 6 : L'avis d'enquête parcellaire, en forme d'affiche et publié en caractères apparents, sera affiché à la porte de la mairie de Pujols huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé pendant toute sa durée et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera inséré en caractères apparents, conformément à la législation en vigueur, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal habilité à la diffusion des annonces légales et diffusé dans le département, par les soins du Préfet, aux frais de l'expropriant.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7 : Après clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront conservées à la mairie de Pujols où s'est déroulée l'enquête et à la Direction départementale des territoires, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la présente enquête publique est un arrêté de cessibilité, pris par le préfet de Lot-et-Garonne. Les services auprès desquels des informations concernant l'opération objet de la présente enquête peuvent être obtenus sont : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Aquitaine, service mobilité, transports et infrastructures, division infrastructures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le maire de Pujols et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le *01 février 2016*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE